

## MODIFICATIONS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Régime pédagogique	Modifications au 25 août 2007	Commentaires
<p><b>13.</b> Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p> <p>Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.</p> <p>Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.</p> <p>D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1.</p>	<p><b>13.</b> Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p> <p>Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.</p> <p><b>13.1 À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.</b></p> <p><b>Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.</b></p>	<p>L'article 13 est celui qui traite du passage du primaire/secondaire. La suppression, qui concerne le 2e paragraphe, est rendue nécessaire par l'insertion de l'article 13.1 rendant le redoublement possible chaque année. Rappelons que ce paragraphe mentionnait que le redoublement pouvait avoir lieu à la fin des cycles.</p> <p>L'insertion de l'article 13.1 vient confirmer que <b>le redoublement est possible après chacune des années du primaire.</b></p> <p>Le régime pédagogique précise que cette décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ s'appuie sur le plan d'intervention (donc que l'équipe du P.I. participe à la prise de décision) ;</li> <li>☒ est exceptionnelle ;</li> <li>☒ doit être la mesure qui « parmi celles possibles est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire ».</li> </ul>

<p><b>23.1.</b> Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.</p> <p>Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :</p> <p><b>23.3.</b> À l'enseignement secondaire, le parcours de formation <u>axé</u> sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé</p>	<p><b>23.1.</b> Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.</p> <p>Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :</p> <p><b>(nouveaux tableaux)</b></p> <p><b>23.3, 23.4 et 23.5 remplacer axé par axée</b></p> <p>échéant, administratives.</p> <p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à</p>	<p>Le deuxième paragraphe de cette insertion est plus problématique, parce qu'il porte à interprétation. D'après le MELS, techniquement, le régime pédagogique ne peut pas dire que l'élève pourra rester une 7e année au primaire.</p> <p>C'est la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui donne cette information à 96.15 et celle-ci a préséance sur le régime. Le MELS admet que le texte tel qu'il est écrit posera problème. En effet, comme cela s'est déjà produit, on risque de voir des commissions scolaires obliger le passage au secondaire à des élèves de 5e année qui auraient repris une année.</p> <p>Le remplacement des tableaux à <b>23.1</b> a uniquement pour effet de modifier le titre du cours de 5e secondaire <i>Environnement économique contemporain</i> par <i>Monde contemporain</i>.</p> <p>4.</p> <p>5. Corrections de fautes d'orthographe uniquement.</p> <p>6.</p>
--	--	--

<p><b>28.</b> L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p> <p>Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière.</p> <p><b>30.</b> Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir au moins les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° l'année scolaire;</li><li>2° la classe;</li><li>3° le nom de la commission scolaire</li></ul> <p>Etc.</p>	<p><b>28.</b> L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p> <p>Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière <b><i>s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</i></b></p>	<p>La modification de l'article 28, qui donne des précisions sur les règles de passage, vise uniquement à indiquer qu'au « deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière, <b>s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée</b> ». Ainsi, les élèves du parcours de formation axée sur l'emploi ne sont pas assujettis à cette règle.</p> <p>L'article 30 est celui qui indique ce que le <b>bulletin scolaire</b> de l'élève doit minimalement contenir. Le point 15° vient préciser que le bulletin du primaire et du secondaire devra présenter l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire <b>exprimé par un pourcentage</b>. Le préscolaire n'est pas assujetti à cette mesure.</p>
---	--	--

<p>15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation</p>	<p>15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ; <b><i>l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;</i></b></p> <p><b><i>15.1 son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage;</i></b></p>	<p>Le bulletin devra aussi comprendre le « <b>résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage</b> » (15.1o). On indique aussi que : « <b>Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.</b> » Le MELS fournira un complément au programme qui contiendra un libellé des compétences en termes usuels. Ce n'est pas chaque commission scolaire qui aura à les construire. Pour l'instant, nous n'avons pas obtenu ces libellés.</p> <p>De plus, l'état du développement des compétences et le résultat de l'élève visé au paragraphe « <b>s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre</b> ».</p> <p>Ajouts importants, pour le dernier bulletin de 1re, 3e et 5e années du primaire ainsi que de 1re année du secondaire, <b>des commentaires sur les apprentissages réalisés relativement à une ou des compétences transversales devront être inscrits.</b></p> <p>Encore une fois, des libellés de compétences « privilégiant les termes usuels » seront fournis (15.2o). C'est donc dire que la dernière communication de chaque année contiendra un commentaire sur les compétences transversales.</p> <p>Ces changements au bulletin « <b>ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre</b> ».</p>
---	---	---

<p><b>30.1.</b> Le bilan des apprentissages de l'élève</p>	<p><i>15.2 s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année au secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétence transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;</i></p> <p><i>L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1° s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.</i></p> <p><i>Les paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon les objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre.</i></p> <p><b>30.1.</b> <i>Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :</i></p> <p><i>1° l'indication par un pourcentage, du niveau</i></p>	<p>Dans l'avis que nous avons présenté, nous avons exigé une modification au texte pour faire référence à la LIP ou tout simplement de biffer cette partie du texte, compte tenu que l'article 13 y fait référence.</p>
--	---	---

<p>comprend notamment :</p> <p>1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études dispensés. À l'enseignement secondaire, l'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études ;</p> <p>2° une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 de l'article 96.15 de la Loi ;</p> <p>3° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire, son résultat dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé sous forme de note lorsqu'il s'agit d'un élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p>	<p><b>de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé;</b></p> <p><b>2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi;</b></p> <p><b>3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.</b></p> <p><b>Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3° s'appuient, le cas échéant, sur les échelles de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.</b></p> <p><b>Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.</b></p>	<p>L'article 30.1 traitant du <b>bilan</b> est remplacé pour que le niveau du développement de chacune des compétences soit indiqué <b>par un pourcentage</b>. Comme pour le bulletin, une place est réservée pour inscrire le « <b>résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage</b> ». Sur les compétences transversales, on a changé « une appréciation des apprentissages » par « <b>des commentaires sur les apprentissages</b> ».</p> <p>On ajoute que le niveau de développement des compétences ainsi que le résultat de l'élève « <b>s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre</b> ». Ainsi, les échelles des niveaux de compétences seront prescriptives aussi au primaire.</p> <p>Toutefois, une nouvelle version de celles-ci devrait être disponible pour le bilan de juin 2008.</p>
--	---	--

*Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.*

*30.2 Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.*

*Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.*

*30.3 Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II*

Encore une fois, on précise que ces changements « **ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote** ».

Pour le préscolaire, on ajoute un article 30.2 qui vient préciser que le « bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ». On ne précise pas la façon de donner cette information, mais on peut supposer que ce seront des cotes. Des libellés des compétences du préscolaire seront aussi fournis pour le bilan des apprentissages. Les énoncés privilégieront les termes usuels.

Enfin, on vient spécifier que la commission scolaire peut exempter de l'application des modifications au bulletin et au bilan **les élèves handicapés par une déficience moyenne à sévère et par une déficience profonde visés par l'Annexe II.**

En résumé, trois catégories d'élèves ne sont pas touchées par les pourcentages :

- ✂ les élèves du préscolaire ;
- ✂ les élèves du parcours de formation préparatoire au travail ;
- ✂ les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde.

Même si le régime pédagogique ne prescrit pas nommément de bulletin unique, les modifications qu'il présente rendent obligatoires plusieurs éléments. Au dire de la ministre, toutes les écoles québécoises utiliseront un bulletin identique.

Voici ce qui restera à la discrétion de l'école :

- ✂ le choix de la communication autre que les bulletins et le bilan ;
- ✂ le choix des compétences à être évaluées à chaque bulletin ;
- ✂ le choix de la compétence transversale à commenter ;
- ✂ le choix d'ajouter d'autres informations.

## Évaluation des apprentissages

### ▪ Bulletin

L'information sur le développement des compétences disciplinaires et sur la matière est donnée en pourcentage au primaire et au secondaire. La moyenne de groupe est aussi donnée en pourcentage pour chaque matière. **La moyenne vise les élèves qui font les mêmes apprentissages.** Ainsi, dans une classe multiprogramme, on fera une moyenne pour chaque degré. De plus, si une classe accueille un élève qui, conformément à ce qui est inscrit au plan d'intervention, ne fait pas les mêmes apprentissages que les autres, son résultat ne devrait pas faire partie de la moyenne du groupe.

Les compétences sont libellées dans des termes usuels. Chaque compétence reçoit une certaine pondération pour la confection du résultat disciplinaire. On retrouvera à la fin de ce document les nouveaux libellés de compétences disciplinaires et la pondération accordée à chacune de celles-ci. Les pondérations ne sont pas indiquées au bulletin. **Seuls les résultats grisés du tableau qui suit vont apparaître.** L'enseignante ou l'enseignant n'a pas à évaluer toutes les compétences à chaque bulletin.

Compétence	Note de l'enseignante ou l'enseignant	Table de conversion (pondération)		Résultat disciplinaire
Résoudre une situation-problème	75/100	30 %	22,5/30	
Utiliser un raisonnement mathématique	87/100	45 %	39,2/45	
Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles mathématiques	NÉ	25 %		

L'Instruction annuelle reconnaît d'abord que la Loi sur l'instruction publique stipule que l'enseignante ou l'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés. Elle donne ensuite des indications sur la façon d'établir le résultat en pourcentage.

On mentionne que « l'enseignant **pourrait donner une valeur chiffrée aux attentes qu'il fixe à la fin de l'étape au moment d'établir le bulletin.**

L'enseignant pourrait aussi utiliser un barème comme celui-ci :

Si l'élève dépasse les attentes prévues à l'étape	+	95 – 100
		88 – 94
Si l'élève satisfait clairement aux attentes prévues à l'étape	+	81 – 87
		74 – 80
Si l'élève satisfait minimalement aux attentes prévues à l'étape	+	67 – 73
		60 – 66
Si l'élève est en deçà des attentes prévues à l'étape	+	51 – 59
		42 – 50
Si l'élève est nettement en deçà des attentes prévues à l'étape	+	33 – 41
		24 – 32

Dans ce cas, après avoir situé l'élève par rapport à un intervalle donné, l'enseignant lui attribue la note qui traduit de manière la plus juste possible l'état de développement d'une compétence ». Cette décision peut prendre en compte d'autres critères telles la fréquence avec laquelle l'élève a satisfait aux exigences, la qualité de son travail, etc.

On indique aussi que la démarche d'évaluation peut varier selon la nature de la discipline et les compétences évaluées.

#### ▪ Bilan

L'Instruction annuelle mentionne que : « **Après avoir utilisé les outils d'évaluation qu'il aura choisis**, l'enseignant **détermine le niveau atteint** par l'élève et **fixe la note** en pourcentage pour chacune des compétences d'une discipline en s'appuyant sur les échelles de niveaux de compétence. »

Pour les parcours de formation axée sur l'emploi, l'Instruction suggère d'indiquer au bilan les **compétences spécifiques** acquises par l'élève dans son programme d'études *Insertion professionnelle* ou *Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé* à l'occasion des stages. Des **indications restent à venir** sur la façon d'inscrire le résultat à ces compétences.

- **Échelles des niveaux de compétence au bilan**

Pour le primaire, on précise que les échelles publiées en 2002 « **n'ont pas été conçues pour faire le bilan des apprentissages** ». C'est pourquoi de nouvelles échelles seront produites au cours des prochaines années. Ce sont ces **nouvelles échelles qui devront être utilisées**.

En 2<sup>e</sup> secondaire, les échelles sont prescriptives comme elles l'étaient l'an dernier. En 3<sup>e</sup> secondaire, les échelles seront **publiées à l'automne 2007** et seront d'utilisation **obligatoire en juin 2008**.

Des échelles de niveaux de compétence seront aussi fournies pour les programmes de la formation générale du parcours préparatoire au travail.

